

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) :* Chemin de fer de Lyon; demande en responsabilité pour retard dans le transport de marchandises provenant de houillères; compétence. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :* Objets délaissés dans les gares de chemins de fer; droit de magasinage; la compagnie du chemin de fer du Nord contre M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines. — *Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) :* Bail; obligations du bailleur; abaissement du sol de la rue; résiliation; diminution de loyer; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine :* Affaire des commis de M. Giblain, ex-agent de change; faux en écriture authentique et publique; détournements; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) :* Affaire des gérants de l'Union des gaz et des Verres; infraction à la loi sur les sociétés en commandite; détournements; habitude d'usures; trois prévenus; détournements. — *Conseil d'Etat :* Eaux de Paris; concessions anciennes à prix onéreux; précarité de ces concessions; restitution de la finance versée; refus d'indemnité; travaux de conduite; expertise.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'appel de Bruxelles (ch. correct.) :* Tromperie sur la nature de la chose vendue; contrefaçon littéraire; prospectus de produits pharmaceutiques; conventions littéraires du 22 août 1852 entre la France et la Belgique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 26 janvier.

CHEMIN DE FER DE LYON. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ POUR RETARD DANS LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PROVENANT DE HOUILLÈRES. — COMPÉTENCE.

La demande d'une société de houillères contre une compagnie de chemin de fer en paiement d'une indemnité pour raison du préjudice occasionné jusque-là par le défaut de livraison de wagons en nombre suffisant pour l'expédition et le transport des marchandises de la société, est de la compétence des Tribunaux ordinaires, et non de l'autorité administrative.

La société des houillères de Roche-la-Morière ou Firminy, soutenant que la compagnie du chemin de fer de Lyon était tenue, par son cahier des charges, de mettre à la disposition de ladite société un matériel de wagons suffisant pour le transport des marchandises et matières quelconques à elle confiées, a fait assigner la compagnie du chemin de fer devant le Tribunal de commerce de Paris en condamnation au paiement d'une indemnité pour le préjudice causé à la société par le refus de livraison de wagons, entraînant nécessairement le refus d'enlever et de transporter les quantités de houilles déterminées par le nombre des wagons; cette indemnité était fixée, suivant cette détermination, à environ 25,800 fr. pour à peu près cinq cents wagons manquants, dans un intervalle de huit jours, depuis la mise en demeure signifiée à la compagnie du chemin de fer, à raison de 40 fr. par wagon, mise en demeure qui portait à soixante par jour le nombre des wagons réputés nécessaires.

La compagnie du chemin de fer de Lyon a opposé à cette demande un déclinatoire, fondé sur l'article 62 de son cahier des charges, suivant lequel, en cas de difficulté entre les propriétaires de mines ou usines venant se raccorder par un embranchement sur la ligne du chemin de fer, il doit être statué par l'administration, la compagnie entendue.

Le jugement du Tribunal de commerce, du 11 avril 1859, a rejeté ce déclinatoire, par le motif que l'article 62 ne s'appliquait qu'aux conditions dans lesquelles les propriétaires de mines ou d'usines demanderaient de nouveaux embranchements à eux propres se raccordant à la ligne du chemin de fer, ce qui ne se présentait pas dans l'espèce, et qu'en outre l'article 62 n'établissait que des dispositions de police pour la construction, l'entretien et diverses autres nécessités de ces embranchements particuliers.

La compagnie du chemin de fer a interjeté appel. M^{rs} Mathieu, son avocat, a soutenu qu'une demande ayant pour but de faire fournir aux sociétés usinières et houillères un nombre déterminé de wagons pour l'enlèvement de leurs marchandises dans un délai fixe constituait une immixtion dans le service et l'exécution des règlements administratifs concernant le chemin de fer, et qu'ainsi cette demande était du ressort de l'administration supérieure.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Hébert pour la société des houillères, et conformément aux conclusions de M. Sapey, substitut du procureur-général impérial, la Cour a rendu, par d'autres considérations que celles des premiers juges, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, considérant que les intimés n'ont point demandé qu'il fut déterminé un nombre de wagons à délivrer, pour l'avenir, à leur exploitation; qu'ils ont seulement réclamé des dommages-intérêts pour l'insuffisance des transports qui leur ont été fournis pendant un laps de temps déterminé; qu'une telle contestation ne peut, sous aucun rapport, être attribuée à la juridiction administrative; que si, dans le débat du fond, il s'était présenté à interpréter des actes administratifs, la justice commerciale aurait pu surseoir, mais qu'en l'état elle avait été régulièrement saisie; considérant que si, dans un acte de mise en demeure, les demandeurs avaient réclamé soixante wagons, et s'ils ont rapelés ce chiffre dans leur assignation, il n'en résulte pas qu'ils entendent faire considérer ce chiffre comme réglementaire; qu'il était indispensable, en adressant une demande de service à la compagnie, d'indiquer ou par un nombre de wagons, ou par un poids de marchandises, ce que l'on entendait obtenir; mais que cette indication ne change pas la nature de la demande portée plus tard devant la justice, et qui se base exclusivement sur le dommage éprouvé pour insuffisance de

transports; « Confirme. »

Un arrêt semblable a été rendu entre la compagnie du chemin de fer de Lyon et la société des houillères de Montrambert et de la Béraudière, sur le même moyen d'incompétence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audiences des 17 et 24 janvier.

OBJETS DÉLAISSÉS DANS LES GARES DE CHEMINS DE FER. — DROIT DE MAGASINAGE. — LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE M. LE DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Les ordonnances du préfet de police, rendues en exécution du cahier des charges annexé à la loi de concession des chemins de fer, et régissant le droit de magasinage pour les articles de messageries et les marchandises qui ne sont pas enlevés dans les vingt-quatre heures, s'appliquent aux objets remis à l'Etat, en vertu de l'art. 713 du Code Nap., et conformément au décret du 13 août 1810, et vendus à la diligence de l'administration des domaines.

Les 24, 25, 26 et 27 septembre 1851 l'administration des domaines a fait procéder à la vente des objets et colis abandonnés depuis plus de six mois sans réclamation dans les gares et stations de la compagnie du chemin de fer du Nord. Ces objets, on le sait, constituent des épaves, et rentrent dans la classe des choses dont la propriété est attribuée à l'Etat par l'art. 713 du Code Napoléon.

La compagnie, se fondant sur les ordonnances de M. le préfet de police, rendues en exécution de l'article 46 du cahier des charges annexé à la loi de concession du 15 juillet 1845, réclame une somme de 4,164 fr. pour droits de transport, de magasinage et de séjour.

L'administration des domaines ne s'étant pas soumise à cette exigence, a été assignée par la compagnie. Elle a pris des conclusions tendant à ce que celle-ci fût déclarée non recevable en sa demande, et a offert la somme de 2,564 fr. 47 c., en prenant pour base le droit de 200 sur le produit de la vente en vertu d'un usage accepté jusque là par les entrepreneurs de messageries et de roulage, et consacré, suivant elle, par de nombreuses décisions ministérielles approuvant les arrêtés préfectoraux rendus sur la matière.

M^{rs} Martini, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord, soutient que nulle exception n'étant écrite en faveur de l'administration des domaines dans l'art. 46 du cahier des charges du chemin de fer du Nord et dans les différentes ordonnances rendues en exécution de cet article pour le cas particulier soumis au Tribunal, les tarifs établis par ces ordonnances sont opposables à cette administration.

M^{rs} Grenier, au nom de M. le directeur-général de l'enregistrement et des domaines, repousse les conclusions de l'administration du chemin de fer du Nord, par ce motif que le domaine, en se faisant livrer les objets délaissés, n'exerce pas des droits de destination ou de l'expéditeur, mais bien un droit qui lui est propre et qu'elle tient de la loi. Dès lors les tarifs opposables au destinataire et à l'expéditeur avec lesquels seuls la compagnie a contracté ne sauraient être opposés à l'Etat représenté par l'administration des domaines.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat impérial Ducreux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, Attendu en fait que la contestation soumise au Tribunal ne porte pas sur les effets ou objets oubliés par les voyageurs dans les wagons, gares ou stations, et non enregistrés; que la compagnie du chemin de fer, demanderesse au procès, admet que lesdits objets ou effets doivent être réputés perdus ou égarés du moment où les voyageurs les ont délaissés, et qu'elle est tenue, d'après le droit spécial existant pour les cas analogues, de remettre immédiatement ces choses dans un bureau de police, sans pouvoir en réclamer ni le port, puisqu'elle l'a perçu avec les places des voyageurs, ni la garde, puisque, à défaut de remise immédiate, elle est censée les avoir conservés et emmagasinés bénévolement et gratuitement; que la somme de 4,164 fr. 40 c., que la compagnie réclame à l'administration des domaines pour 1851 et années antérieures, s'applique uniquement sur ses registres, à la confies à la compagnie avec mention sur ses registres, à la réquisition d'un expéditeur et pour qu'elle en opérât le transport, moyennant péage, jusqu'au lieu de destination; que sur la somme de 4,164 fr. 40 c., l'Etat offre de faire compte à la compagnie des droits de transport à elle dus pour les objets et colis de la deuxième catégorie; qu'il reconnaît même qu'en principe elle est encore fondée à réclamer un prix pour la garde ou l'emmagasinage desdits objets et colis, mais qu'il ne consent à lui allouer pour cette cause et 2 pour 100 sur le produit de leur vente, après déduction que 2 pour 100 sur le produit de leur vente, après déduction de l'usage qui aurait existé entre lui, les anciennes messageries et les maisons de roulage, et que la compagnie, au contraire, soutient que cet usage (fit-il prouvé et toujours obligatoire pour les messageries et maisons de roulage subsistantes) ne saurait l'obliger sous aucun rapport; que ce dernier point constitue la seule question à juger par le Tribunal;

« Attendu qu'il faut reconnaître, d'après le nouvel état de choses et de la législation, que la prétention de l'administration des domaines n'est pas fondée; « Attendu, en effet, que l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1793, qui confirme en l'uniformisant, l'ancien droit sur les épaves de l'Etat en matière de messageries et de roulage, et notamment la loi du 1^{er} décembre 1790, article 3, dispose que, si après deux jours de garde, « les ballots, paquets ou effets expédiés par les dites messageries ne sont pas réclamés, ils seront vendus publiquement et à l'enchère, pour le prix de la vente être versé à la caisse de la trésorerie nationale, mais après prélèvement des frais de transport, de vente et de loyer, c'est-à-dire de garde ou emmagasinage; »

« Que le décret du 13 août 1810 qui a restreint à six mois le délai accordé pour la réclamation avant la vente, et donné un délai de deux ans pour la réclamation du prix après la vente, a implicitement et virtuellement confirmé la loi de 1793 quant au prélèvement du loyer sur le prix de la vente; que la Code Napoléon (art. 713 et 717) a maintenu lui-même ces dispositions spéciales; « Qu'à la vérité, il paraît que l'administration des Domaines représentant l'Etat s'est entendue avec les maisons de roules et les messageries, dès avant le décret, pour régler entre eux à forfait le prix du loyer ou de la garde, savoir, sur le pied

de 2 pour 100 du produit de la vente à Paris, et de 1 1/2 pour 100 dans les départements, quelle qu'ait été la durée de la garde et déduction faite sur le produit de quelques frais privilégiés; qu'il paraît aussi que cet accord s'est établi en usage et a été admis par des actes administratifs, arrêtés du préfet de la Seine et autres; « Mais que la compagnie du chemin de fer du Nord n'a point accepté ledit accord en usage; qu'il n'a succédé ni activement ni passivement aux anciennes messageries et maisons de roulage qui ont cessé d'exister; qu'elle a reçu, au contraire, tant de la loi du 17 juillet 1845, qui a autorisé la concession du chemin, que du cahier des charges y annexé, le principe et les conditions d'une existence nouvelle et toute différente de celle propre aux messageries et maisons de roulage ordinaires; que le cahier des charges a dressé un tarif qui fixe les droits de transport pour les colis comme pour les voyageurs, et que par l'article 26 il a ajouté que « les frais accessoires non mentionnés au tarif tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt, dans les gares et magasins du chemin de fer seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure. »

« Que ce règlement ou tarif supplémentaire a été fait, dans l'origine de l'exploitation du chemin, par deux ordonnances du préfet de police en date des 19 juin 1846 et 21 septembre 1847, et que c'est d'après ledit règlement que la compagnie a établi le décompte des droits de garde ou d'entrepôt, compris dans le chiffre total de sa demande;

« Attendu que le règlement annuel étant ainsi opéré par l'autorité publique en exécution de la loi et du cahier des charges qui en fait partie intégrante, il devient évident que ledit règlement a force de loi comme eux, et qu'il a, au regard de la compagnie, rendu sans effet ni valeur, soit l'ancien usage ou accord des 2 pour 100, soit même les actes administratifs qui l'avaient consacré alors que lesdits actes auraient constitué des dispositions contentieuses ou réglementaires;

« Attendu que, pour écarter cette conséquence légale, l'administration des domaines objecte que les deux arrêtés de 1846 et 1847, invoqués par le chemin du Nord, ne sont pas applicables aux objets et colis dont il s'agit dans la cause, mais uniquement à ceux dont la réclamation aura tardé de quelques jours ou moins de six mois dans tous les cas; que le cahier des charges et les arrêtés eux-mêmes, en exprimant une disposition générale, excluent toute distinction et toute interprétation restrictive; que l'on ne concevrait pas que le cahier des charges et lesdits arrêtés eussent omis de parler des objets et colis non réclamés pendant les six mois prévus par le décret de 1810, dans l'intérêt de l'Etat lui-même; que cette lacune aurait constitué une injustice grave envers le chemin de fer, en le privant de son loyer au mépris du contrat de louage intervenu entre lui et l'expéditeur des objets et colis; que si les arrêtés fixent le prix de garde par jour et pour deux, trois, quatre ou cinq jours, ils ne déclarent pas franchir de tous droits les jours et les mois ultérieurs; que, loin de là, en augmentant le prix graduellement, ils considèrent la garde comme d'autant plus onéreuse pour le chemin qu'elle a plus de durée;

« Attendu que l'on objecte aussi à tort que le prix de garde ou de loyer serait exorbitant dans l'hypothèse de la cause, et que souvent il rendrait illusoire l'épave du Trésor en absorbant le produit de la vente; que, quant à la prétendue exagération dudit prix, l'appréciation faite par l'autorité compétente répond à l'objection; que cette fixation a été établie d'après les bases du tarif (annexé à la loi), que l'Etat ne saurait contester, et dans un système nouveau que nécessitait la création si importante de la voie nouvelle; que, relativement à la possibilité d'un résultat négatif pour le Trésor, cette chance est commune au chemin de fer, puisque le prix peut aussi être insuffisant pour solder l'intégralité du droit de garde; que d'ailleurs, sur sa nature légale, l'épave est nécessairement éventuelle; qu'elle peut encore s'évanouir, aux termes du décret de 1810, article 3, si dans les deux ans qui ont suivi la vente, le produit de la vente est réclamé par le propriétaire ou par ses créanciers qui peuvent exercer ses droits, le décret ne dérogeant point au principe général établi en faveur desdits créanciers;

« Attendu que le chemin de fer n'est pas seulement un créancier ordinaire, qu'il a un droit propre et privilégié comme créancier nanti par l'effet du contrat de louage, soit aux termes de l'article 106 du Code de commerce, soit en vertu de la rétention civile;

« Attendu enfin que, si le droit de garde ou d'entrepôt fixé par le règlement annuel paraît à l'Etat trop élevé, il est toujours recevable à en demander l'abaissement, mais sans l'appréciation de l'autorité compétente, pour l'avenir seulement et en respectant les droits acquis;

« Par ces motifs : « Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres faites par l'administration des domaines, lesquelles sont déclarées insuffisantes, la condamne à payer au chemin de fer du Nord la somme de 4,164 fr. 40 cent., ensemble les intérêts tels que de droit, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 24 janvier.

BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — ABAISSMENT DU SOL DE LA RUE. — RESILIATION. — DIMINUTION DE LOYER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'abaissement du sol de la rue par les ordres de l'autorité est un cas de force majeure qui autorise le locataire à demander, suivant les cas, la résiliation du bail, ou une diminution de loyer. (Art. 1722 du Code Nap.)

Mais le locataire ne peut demander ni l'exécution des travaux nécessaires pour remettre les lieux loués dans leur état primitif, ni des dommages-intérêts.

M. Hoffmann, marchand de vin-traiteur, a loué une boutique et ses dépendances, faisant partie d'une maison située boulevard Mazas, n^o 85.

En 1859, le sol du boulevard a été abaissé de 45 centimètres devant la boutique de Hoffmann; l'accès de la boutique est devenu difficile; le commerce de M. Hoffmann a éprouvé un trouble considérable. C'est pourquoi M. Hoffmann a assigné devant le Tribunal M. Delapraye, son propriétaire, et lui a demandé :

« Ou de faire exécuter les travaux nécessaires pour abaisser le sol de la boutique au niveau du boulevard; ou bien de consentir la résiliation du bail. Il demandait, en outre, dans la première hypothèse, 5,000 francs, et dans la seconde 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M^{rs} Desmarest, avocat de M. Hoffmann, a d'abord établi que l'abaissement du sol du boulevard avait causé à son client un grave préjudice; puis, abordant le point de droit, il a dit que la demande était fondée sur les art. 1719 et 1720 C. Nap., aux termes desquels le bailleur doit au preneur une possession paisible de la chose louée et son entretien en état de servir à

l'usage pour lequel elle a été louée; que la boutique ne pouvait plus servir à l'usage pour lequel elle a été louée dès que l'accès en devenait difficile. Que le propriétaire était tenu de faire, au cours du bail, toutes les réparations nécessaires, quelles que fussent la nature et la cause de ces réparations; que l'abaissement du sol de la boutique était une réparation nécessaire, et devait être exécutée aux frais du propriétaire, sauf à ce dernier à se pourvoir contre la ville de Paris, l'auteur du dommage, comme il l'entendrait. Il a ajouté que, dans le cas où le propriétaire ne ferait pas exécuter les travaux réclamés, M. Hoffmann avait droit de demander la résiliation du bail, puisque le propriétaire ne remplissait pas, en ce cas, les obligations que lui imposé son contrat. Enfin, il justifiait les dommages-intérêts par le préjudice éprouvé par M. Hoffmann.

Dans l'intérêt de M. Delapraye, M^{rs} J. Bozerian a répondu : « Que les articles de la loi invoqués par le demandeur n'étaient pas applicables à l'espèce; qu'en effet il s'agissait, non de réparations à faire, mais d'une reconstruction partielle de la chose louée, par suite d'un fait de force majeure. Que M. Delapraye ne pouvait ni prévoir ni empêcher les travaux exécutés par la Ville de Paris; que, d'un autre côté, l'immeuble n'avait subi aucun dommage matériel, ni par suite de l'abaissement à une destruction partielle de la chose louée; que, par conséquent, c'était le cas d'appliquer l'article 1722 Code Napoléon qui donne au locataire le droit de demander soit la résiliation, soit une diminution de loyer; que le préjudice souffert par le locataire était trop minime pour autoriser la résiliation;

« Que, dans tous les cas, l'article 1722 s'opposait formellement à la demande en dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Du-mas, avocat impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, Attendu que l'abaissement de la voie publique par les ordres de l'autorité municipale, constitue un fait de force majeure qui, lorsqu'il empêche ou rend plus difficile l'accès des maisons riveraines, équivaut à la perte totale ou partielle, suivant les cas, de la chose louée;

« Qu'en cet état, le locataire de la maison dont l'accès est gêné ou empêché, n'a, conformément à l'art. 1722 du Code Napoléon, que le droit de demander la résiliation du bail, ou une réduction de prix du loyer, sans pouvoir prétendre à aucuns dommages-intérêts;

« Que, dans l'espèce, les époux Hoffmann ne demandent pas une diminution de loyer, mais seulement la résiliation du bail, qui, à raison de la gêne minime qu'ils éprouvent, ne saurait être prononcée;

« Qu'ils ne sont pas davantage fondés à demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, le propriétaire ne pouvant être responsable des faits de force majeure, et la maison étant d'ailleurs en bon état;

« Attendu cependant que Delapraye se déclare prêt à faire établir deux marches pour faciliter l'accès de la boutique louée aux époux Hoffmann, et qu'il demande acte de cette déclaration;

« Par ces motifs, « Déclare les époux Hoffmann mal fondés dans leurs divers chefs de demandes, les en déboute; « Donne acte à Delapraye de son offre; « Condamne les époux Hoffmann aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 26 janvier.

AFFAIRE DES COMMIS DE M. GIBLAIN, EX-AGENT DE CHANGE, — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — DÉTOURNEMENTS. — DEUX ACCUSÉS.

Les débats qui vont s'ouvrir devant le jury ne sont qu'un écho affaibli de l'affaire qui a occupé les dernières audiences de la précédente session, et qui s'est terminée par l'acquiescement de M. Giblain. Nous revoyons sur la table des pièces à conviction les mêmes carnets de liquidation qui ont déjà figuré dans la première affaire. On s'attendait aussi à voir M. Giblain venir déposer comme témoin; mais l'assignation ne l'a pas trouvé à Paris, et M. l'avocat-général Barbier, qui occupe le siège du ministère public, déclare n'avoir à prendre aucune réquisition à cause de l'absence de ce témoin.

Les deux accusés sont les nommés Jean-Baptiste-François-Charles-Emile Lautier, âgé de trente-six ans, commis d'agent de change, né à Aix (Bouches-du-Rhône); cet accusé a pour défenseur M^{rs} Lachaud; — et Jean-Baptiste Emery, âgé de quarante ans, commis d'agent de change, né à Montbard (Côte-d'Or); il a confié sa défense à M^{rs} Carraby.

Voici, d'après l'arrêt de renvoi, dans quelles circonstances ces deux accusés comparaissent devant le jury :

« Au mois de décembre 1857, à la suite d'une plainte portée à la chambre syndicale, un expert teneur de livres chargé par la chambre de vérifier la comptabilité de Giblain, agent de change près la Bourse de Paris, constata l'existence de plusieurs grattages et surcharges sur les livres dits : « Carnets de liquidation destinés à la régularisation des opérations à terme; » et dès ce moment Lautier, employé comme sous-liquidateur à la tenue de ces livres, se reconstruit l'auteur de surcharges ayant eu pour objet de dissimuler la perte qui était résultée d'une opération sur les actions de Saint-Rambert, opération faite par un client nommé Lajard, mais qu'il avait cru devoir prendre à sa charge. L'examen, qui fut plus tard confié par le juge d'instruction à un nouvel expert, fit découvrir d'autres falsifications imputables soit à Lautier, soit à Emery, et la cause véritable de ces diverses falsifications.

« Lautier et Emery se livraient à la spéculation des opérations à terme : le premier, sous le nom emprunté de Lajard; le second, sous le nom de Hutiout. Ces clients prétendus étaient censés donner des ordres d'achat ou de vente. Si l'opération se soldait par un bénéfice, elle était maintenue au compte du prête-nom; si elle donnait lieu à perte, ce nom emprunté était, à l'aide d'une surcharge, remplacé par celui de Saint-Prix, ou par ce mot : « Elfets à divers, » qui l'un et l'autre étaient les pseudonymes de la maison Giblain, à la charge de laquelle demeuraient ainsi les différences à payer. Quelquefois l'opération était prolongée pendant plusieurs mois, à l'aide de reports successifs et de grattages et surcharges qui étaient employés pour établir des cours simulés.

Giblain, ne se rendant pas compte du déficit de sa caisse, croyait à des détournements d'espèces tandis qu'il ne faisait que supporter des différences mises à sa charge par les manœuvres de ses deux employés.

Lautier, interrogé, a renouvelé sa déclaration première, qu'il avait cru devoir, à tort sans doute, prendre à sa charge une opération relative à cinquante actions de St-Rambert ordonnée par le nommé Lajard; il a ajouté que par suite de la baisse durant plusieurs liquidations où il avait successivement reporté cette opération, sa perte s'élevait à 10,000 fr. environ, dont une partie seulement avait été par lui remboursée à la maison; il a prétendu que le surplus des grattages et des surcharges n'avait eu lieu que pour des rectifications d'erreurs.

Emery, employé, comme Lautier, au travail des liquidations à terme, a reconnu, sinon tout d'abord, du moins dans un second interrogatoire, qu'il avait fait deux opérations pour son propre compte sous le nom d'Hutinot, l'une desquelles avait amené une perte de 5,000 fr. environ, l'autre une perte qu'il n'a pu préciser.

Il ajoute qu'avec l'autorisation de Giblain, il avait porté la perte au compte de la maison, en substituant le nom de Saint-Prix à celui de Hutinot. Giblain donne à cette allégation un démenti formel. Trois autres falsifications relevées par l'expert sur le compte de Hutinot sont présentées par Emery comme simples rectifications d'erreurs.

Le sieur Dufour, chargé, en 1858, par Giblain de vérifier le livre des liquidations, a trouvé pour résultat que, dans l'espace de six mois, les grattages et surcharges opérés sur ce livre avaient causé à la maison un préjudice de 30,000 fr. environ. L'inspection a révélé un autre fait grave imputable au nommé Narech, employé de Giblain, et chargé des transferts : un titre de 3,000 fr. de rente avait été soustrait par cet individu du portefeuille; sa femme en avait la première fois l'aveu; lui-même avait bientôt après renouvelé cet aveu et remis entre les mains de Giblain une reconnaissance de 70,000 fr. Giblain a déclaré que, plus tard, il s'était aperçu que Narech lui avait en outre soustrait un autre titre de 400 fr. de rente.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président interroge l'accusé Lautier :

D. Vous étiez, de 1857 à 1850, employé de l'agent de change Giblain? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez la qualité de sous-liquidateur? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez à votre disposition les carnets de dépeuplement et les carnets de liquidation? — R. Nous étions quatre employés pour cela.

D. Il y a eu des altérations sur les registres? — R. Il était impossible de faire ce travail sans commettre d'énormes erreurs.

D. Il y a cependant des moyens de contrôle; le carnet de dépeuplement doit reproduire le carnet de Bourse. — R. Voici comment cela se passe : l'agent a son carnet sur lequel il inscrit ses opérations sans noms de clients. En rentrant, il reporte ces opérations sur le carnet de dépeuplement, puis sur le carnet de liquidation. Cela se fait si rapidement que souvent nous ne faisons pas les calculs. Nous écrivions ce que l'agent nous dictait.

D. Mais les erreurs ne doivent pas être possibles du carnet de dépeuplement au carnet de liquidation. Toujours est-il que, dans le cours de 1857, Giblain a reconnu un déficit considérable. Il a voulu avoir des renseignements; il s'est adressé à ses employés, à vous notamment; mais comme vous étiez les auteurs de ces déficits, il n'a pu rien apprendre. Ce sont les recherches de l'expert qui ont fait découvrir l'altération et les faux que vous aviez commis. Il a constaté un préjudice de 30,000 francs par suite de grattages et de surcharges. C'était sous le nom d'un M. Lajard que ces fraudes étaient commises. Or Lajard, c'était vous? — R. Non, monsieur, sauf la fait de Saint-Rambert.

D. Nous verrons cela. — R. M. Giblain ne nous a pas chargés de toutes les vérifications; il a toujours tenu par lui-même son compte Saint-Prix; le déficit provenait de la caisse, et non de la liquidation.

L'accusé explique ici que la perte primitive de 1,000 fr. sur l'affaire des Saint-Rambert s'est élevée à 10,000 fr. par suite des reports successifs qu'il a faits à l'opération, dans l'espérance de voir s'élever les cours d'une liquidation à l'autre. Il ajoute que, dans d'autres circonstances, il a fait des surcharges et des grattages, alors qu'il y avait des bénéfices à réaliser; et qu'il a fait rentrer ainsi 2,000 fr. une fois, 1,400 fr. une autre fois, dans la caisse. Il reproduit l'observation faite à l'expert dans l'affaire Giblain, en ce qu'il n'aurait relevé que les opérations faites en perte pour les clients, et aucune de celles qui ont été faites en bénéfice pour eux.

La part d'Emery dans l'accusation est beaucoup plus restreinte, quant au nombre des faits incriminés, que celle de son co-accusé. Il reproduit, dans son interrogatoire, les explications qu'il a déjà fournies dans l'instruction, et qui consistent à prétendre qu'il a agi avec une entière bonne foi, se bornant à obéir aux nécessités de sa situation qui l'obligeaient à réparer les erreurs inséparables des opérations de Bourse auxquelles il s'est trouvé mêlé comme commis de la maison Giblain.

On entend les mêmes témoins qui ont déjà figuré dans l'affaire Giblain. C'est M. Buhours, qui explique les grattages nombreux faits sur les livres par la nécessité de rectifier les erreurs fréquentes des opérations faites en Bourse; c'est M. Stutzberger, teneur de livres; c'est M. Belleville, aujourd'hui soldat en garnison à Strasbourg, autrefois commis de M. Giblain; c'est M. Letessier, c'est M. Vanorbeck, qui déclarent tous que Lautier leur a parlé de l'opération des Saint-Rambert comme d'une opération qu'il avait faite pour lui, qui a été désastreuse pour lui, et dont il a subi les conséquences en abandonnant l'intérêt qu'il avait dans la maison de Giblain; en laissant 2,500 francs de bénéfices produits, par les reports de cette opération; enfin en payant sur ses appointements une partie du déficit résultant de cette opération.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation.

M. La haud et M. Carraby présentent ensuite la défense de Lautier et de Emery.

Le jury rapporte, après un quart d'heure de délibération, un verdict de non culpabilité sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement des deux accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 24 janvier.

AFFAIRE DES GERANTS DE L'UNION DES GAZ ET DES VERRERIES. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE. — DÉTOURNEMENTS. — HABITUDE D'USURE. — TROIS PRÉVENUS.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Paris (6^e chambre), les sieurs Baron, ancien gérant de la société l'Union des gaz, Salmon, ancien gérant de la société des Verreries; et le sieur Rouillier, ont été condamnés, le premier, à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende; le second, à deux ans de prison, 500 fr. d'amende, pour distribution de faux dividendes; le troisième, à trois mois

de prison et 20,000 fr. d'amende, pour délit d'habitude d'usure.

A la suite d'une longue procédure dont le jugement, dont nous reproduisons plus loin le texte, retrace l'histoire, et sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, un arrêt de la Cour de cassation, du 13 mai 1859, a renvoyé Baron, Salmon et Rouillier, dans l'état, devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu les jugements des 24 et 27 août 1858 et 28 mai 1859.

Les trois prévenus se sont présentés aujourd'hui à l'audience, assistés, Baron par M^e Théodore Bac; Salmon, par M^e Malapert; Rouillier, par M^e Desmarest.

M^e Malapert et Bac ont posé et développé des conclusions dans lesquelles, s'appuyant sur un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle du 13 octobre 1858, ils ont soutenu que toute juridiction était épuisée contre leurs clients et qu'il y avait chose jugée.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Barré-Ducoudert, a statué en ces termes :

« Le Tribunal donne acte à la partie civile de son désistement, et statuant à l'égard des prévenus :

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée opposée par Baron et Salmon :

« Attendu que la Cour, en statuant par son arrêt du 13 octobre 1858, chambre des appels de police correctionnelle, sur l'appel interjeté par les prévenus du jugement de la sixième chambre de ce Tribunal, rendu contre eux le 27 août précédent, n'a nullement apprécié les faits qui avaient motivé les condamnations, ni le bien ou mal jugé des premiers juges ;

« Que le seul motif considéré, en la forme, qu'ils avaient impestivement statué, et à annulé, en conséquence, les citations données devant eux et le jugement qui s'en était suivi, par le motif que les faits se trouvant établis par la même procédure que d'autres qui étaient de nature à constituer des crimes et devaient être soumis à l'appréciation de la chambre des mises en accusation, le Tribunal ne pouvait être régulièrement saisi, aux termes de la loi du 17 juillet 1856, que par le renvoi qui lui serait fait par ladite chambre, ce qui n'avait pas eu lieu ;

« Que s'il est dit, en même temps, dans l'arrêt du 13 octobre, que les défendues demeurent déchargées des condamnations contre eux prononcées, on ne saurait voir dans ces termes, quel que soit leur ordre, autre chose que l'expression des conséquences qui découlaient naturellement et forcément de la nullité des citations et du jugement par elle prononcé ;

« Que l'effet de cet arrêt a été de remettre les condamnés en même et semblable état qu'avant le jugement ;

« Qu'ainsi l'exception de la chose jugée ne saurait être invoquée ;

« En ce qui touche les délits d'abus de confiance, de banqueroute simple et d'émission illégale d'actions imputés à Baron :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre Baron la preuve :

1^o Qu'il a depuis moins de trois ans, à partir du commencement des poursuites, détourné au préjudice de la société l'Union des gaz 333 actions des gaz de Baucarre et 166 actions du gaz de Vaise, qui ne lui avaient été confiées qu'à titre de mandat et à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé ;

2^o Qu'il a, depuis moins de trois ans à partir du commencement des poursuites, détourné au préjudice de la société des Verreries, une somme de 10,000 fr. qui ne lui avait été confiée qu'à titre de mandat et à la charge de la représenter ou d'en faire un emploi déterminé ;

- 3^o Qu'il a, en 1857, détourné ou dissipé : 200 actions des Verreries au préjudice de Bralay ; 75 au préjudice de Dodez ; 50 au préjudice de Sellerier ; 300 au préjudice de David ; 400 au préjudice de Labarre ; 200 au préjudice de Chappois ; 325 au préjudice de Frank ; 25 au préjudice de Bonhomme ; 20 au préjudice de Léon David ; 80 au préjudice de Bosc ; 480 au préjudice de Flacède ; 25 au préjudice de Michelin ; Et 316 au préjudice de Pothier ;

« Lesquelles actions ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de remplacer les titres, qui n'étaient que provisoires, par des titres définitifs, et de remettre ces derniers à chacun des titulaires actionnaires ;

4^o Qu'il a, en 1857, étant commerçant failli, commis le délit de banqueroute simple : 1^o pour n'avoir pas fait dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce ; 2^o pour n'avoir pas fait d'inventaire régulier et n'avoir tenu que des livres incomplets, ne présentant pas une véritable situation active et passive ; 3^o pour s'être livré, en vue de retarder sa faillite, à des emprunts ruineux en raison de leurs intérêts excessifs, à des circulations d'effets et autres moyens également ruineux pour se procurer des fonds ;

5^o Qu'il a, postérieurement à la loi du 17 juillet 1856, et au cours de 1857, étant gérant de la société en commandite des Verreries, émis, contrairement aux prohibitions de cette loi, des actions de 400 fr. comme division d'un capital qui excédait 200,000 fr. ;

« Délits prévus par les articles 408 du Code pénal, 585 et 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Que Baron, en ce qui touche l'émission desdites actions, obéissait qu'elle a été faite en vertu d'une disposition des statuts et d'une délibération du conseil de surveillance de la société antérieurs à la loi du 17 juillet 1856 ;

« Qu'en effet, ces dispositions ne constituaient pas des conditions essentielles de l'acte de société, mais simplement des mesures réglementaires uniquement relatives à l'écolement et au placement des actions et, qui, par cela même, étaient toujours susceptibles d'être modifiées ;

« Qu'elles ne pouvaient dès lors prévaloir et se soutenir en présence des dispositions de la loi précitée, qui, dans un intérêt d'ordre public, prohibait l'émission d'actions au-dessous de 500 fr. toutes les fois que le capital de la société atteignait le chiffre de 200,000 fr. ;

« Qu'ainsi, en faisant l'émission dont s'agit, Baron s'est rendu coupable des dispositions des articles 1^{er} et 41 de ladite loi ;

« En ce qui touche le délit de distribution de dividendes contrairement à la loi, imputé tout à la fois et à Baron et à Salmon :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Baron et Salmon, et-ni gérants, le premier de la société en commandite des Verreries, le second de la société en commandite de l'Union des gaz, ont, postérieurement à la loi du 17 juillet 1856, et au cours de 1857, fait entre, les associés, en l'absence d'un maire, la répartition de dividendes non réellement acquis auxdites sociétés, qui se trouvaient alors en perte au lieu d'avoir des bénéfices, délit prévu par l'article 43 de ladite loi ;

« Que le fait des répartitions n'est pas par lui-même contesté par les prévenus, qui prétendent seulement, pour éluder l'application de la loi, qu'il s'agissait d'intérêts, et non pas de dividendes, et que, d'ailleurs, cette répartition ayant été faite en conformité d'une cession des actes de société antérieurs à la loi précitée, on ne saurait leur appliquer cette loi sans lui attribuer un effet rétroactif ;

« Attendu, sur le premier point, que les commanditaires d'une société ne sont point les créanciers, mais les associés de cette société ; que le capital, par eux versé ou promis appartient intégralement à celle-ci et devient le gage de ses créanciers, sans qu'il puisse en être rien retiré ni retiré par les associés avant sa dissolution ou sa liquidation ;

« Que ces principes, qui sont de l'essence de la société en commandite, se trouvent confirmés par l'art. 43 du Code de commerce, qui veut qu'à peine de nullité le montant des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires soit déposé dans les extraits qui sont affichés pour faire connaître au public la création de la société et ses éléments constitutifs ;

« Qu'il s'ensuit nécessairement que le montant des comman-

dites ne saurait être entamé ni diminué par aucun prélèvement en faveur des associés, sans qu'il y ait violation de ces principes et oubli de ces dispositions, et qu'il ne peut être fait légalement de répartitions aux commanditaires, quel que soit le nom qu'on veuille leur donner, qu'autant qu'il y a bénéfices et qu'elles sont faites sur ces bénéfices ;

« Qu'autrement les répartitions qui sont faites ayant pour but et pour effet de tromper le public sur la situation de la société, constituent par cela même, dans le sens de la loi du 17 juillet 1856, la répartition de dividendes qu'elle a entendu prohiber, soit que les sommes qui en font l'objet soient impropriément appelées intérêts, soit qu'on les appelle dividendes ;

« Que le but de la loi serait journellement éludé s'il n'en était pas ainsi ;

« Attendu, quant à ce second point, que la clause invoquée étant contraire aux principes sur la matière et repoussée par les dispositions précitées de l'article 43 du Code de commerce, ne pouvait former la base d'un droit ;

« Qu'il s'ensuit que si la loi du 17 juillet 1856 ne peut atteindre, sans effet rétroactif, les répartitions consommées avant sa promulgation, elle peut, sans aucun effet rétroactif, atteindre et frapper les répartitions qui n'ont été faites que postérieurement ;

« Qu'ainsi, en faisant les répartitions susénoncées, Baron et Salmon ont encouru les peines édictées par ladite loi ;

« En ce qui touche le délit d'habitude d'usure imputé à Rouillier :

« Attendu qu'il est établi, par la déclaration de Baron et la déposition de Leveque, qu'autérieurement à la confection des traités de 440,000 fr. tirés par Baron sur l'Union du gaz au profit et ordre de Rouillier, en mars 1857, et depuis moins de trois ans avant le commencement des poursuites, Rouillier a prêté, à diverses reprises, sous forme de reports, audit Baron, gérant de la société des Verreries, des sommes qui se sont élevées à 4 ou 500,000 fr., suivant ce dernier ; à 3 ou 400,000 fr., suivant Leveque, intermédiaire, et au taux moyen, suivant ce dernier, de 2 pour 100 par mois, et de 3 pour 100 par mois suivant l'autre, soit 24 ou 36 pour 100 par an ;

« Qu'il est établi également par la déposition des témoins Halphen et Prévile, que, dans le même temps, Rouillier a prêté audit Prévile, également sous forme de report, une somme de 160,000 fr., moyennant une remise de 2 pour 100 par mois, soit 24 pour 100 par an ;

« Que ces faits, mis dans le principe par Rouillier, sont aujourd'hui confirmés par lui-même ;

« Qu'il résulte encore de la déclaration de Baron que non-seulement les prêts sur reports qui le concernent étaient faits communément à 3 pour 100 par mois, mais qu'il en a été de même pour ceux qui ont motivé les traités de 440,000 fr., lors desquels Rouillier aurait retenu les intérêts sur le même pied ;

« Que cette déclaration ne peut avoir, il est vrai, par elle-même la valeur d'un témoignage, mais qu'elle se trouve confirmée par toutes les autres circonstances de la cause, et notamment par la déposition de Mercier, employé des Verreries, qui déclare, sinon avoir eu une connaissance personnelle de ces taux d'intérêt, comme il l'avait dit d'abord à trois reprises différentes au cours de l'instruction, au moins en avoir été instruit par Baron et Mazel, caissier, aux époques où s'effectuaient ces prêts ;

« Que ces faits constituent, de la part de Rouillier, le délit d'habitude d'usure prévu et réprimé par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1807, et 2 de celle du 19 décembre 1850 ;

« Que les dénégations de Rouillier, quant aux intérêts des prêts qui ont motivé les traités, ne sauraient prévaloir en présence des faits établis par l'instruction et les débats, et qu'il ne saurait, quant aux autres prêts, prétendre avec plus de raison que ceux-ci, étant faits par forme de reports suivant les usages et au taux admis par la Bourse, ne sauraient être considérés comme usuraires ;

« Qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'examiner si les opérations de reports qui se sont introduites dans les usages de la Bourse, et n'ont le plus souvent d'autre but que de favoriser le jeu et l'agiotage, peuvent s'abriter sous le couvert de l'agent de change, qui a reçu de la loi une toute autre mission, et perdre leur nature de délit, lorsqu'ils sont entachés d'usure ; qu'il est constant, en effet, dans la cause, et d'ailleurs non dénié par Rouillier, que les prêts faits par lui, soit à Baron, soit à Prévile, n'avaient aucun trait à des opérations de Bourse, et qu'ils étaient uniquement motivés par les affaires personnelles de Prévile et les bénéfices de la société des Verreries ;

« Que ces reports n'étaient autres que des prêts sur gages, effectués à l'aide de la vente simulée des titres qui étaient remis en nantissement par le prêteur à l'emprunteur, moyennant un prix qui représentait la somme prêtée, et au moyen de la révente de ces mêmes titres qui était faite simultanément par l'emprunteur au prêteur, à un mois de terme le plus souvent, moyennant un prix supérieur au premier, et dont l'excédant formait l'intérêt du prêt ;

« Que ces prêts se renouvelaient ainsi de mois en mois pendant un temps plus ou moins long, constituant évidemment, lorsque l'intérêt est aussi élevé que dans l'espèce, des prêts sur gages éminemment usuraires, et tombent conséquemment sous l'application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par Baron et Salmon, et dont ils demeurent déboutés ;

« Déclare Baron coupable des délits prévus par les articles 408 du Code pénal, 585 et 586 du Code de commerce, 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Baron et Salmon, coupables du délit prévu par l'article 13, n^o 3, de ladite loi du 17 juillet 1856 ;

« Rouillier, coupable du délit prévu par les articles 1 et 2 de la loi du 3 septembre 1807, et l'article 2 de celle du 19 décembre 1850 ;

« Faisant application desdits articles aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, et à l'égard de Baron seulement, de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856, qui prononce la peine la plus forte :

« Condamne Baron à trois années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, lesquelles années se confondront jusqu'à concurrence avec celles auxquelles il a été précédemment condamné par arrêt de la Cour d'assises du 6 mai 1859 ;

« Salmon, à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende ;

« Rouillier, à un mois d'emprisonnement et 40,000 fr. d'amende ;

« Ordonne qu'extraît du présent jugement en ce qui touche le chef de banqueroute simple dont Baron est reconnu coupable, sera affichée et publiée conformément à l'article 600 du Code de commerce ;

« Condamne Baron, Salmon et Rouillier aux dépens, chacun en ce qui le concerne ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps à six mois à l'égard de Baron, et à deux ans à l'égard de Rouillier. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. BouDET, président de la section du contentieux. Audiences des 11 novembre et 2 décembre; — approbation impériale du 1^{er} décembre.

Eaux de Paris. — CONCESSIONS ANCIENNES A PRIX ONÉREUX. — PRÉCARITÉ DE CES CONCESSIONS. — RESTITUTION DE LA FINANCE VERSÉE. — REFUS D'INDENNITÉ. — TUYAUX DE CONDUITE. — EXPERTISE.

Les eaux de Paris sont, d'après les édits spéciaux qui les régissent, des eaux du domaine public inaliénables, et les concessions faites à titre onéreux, lorsqu'elles sont révoquées, donnent seulement lieu à restitution de la finance versée.

En ce qui touche les tuyaux de conduite, à défaut de restitution en nature, ils doivent être payés d'après leur valeur actuelle, et si les parties ne sont pas d'accord, il y a lieu d'ordonner une expertise.

Voici les faits qui ont donné lieu aux résolutions précédentes :

Le 4 juin 1655, au prix de 10,000 livres, le sieur Fouquet a reçu la concession d'un puits d'eau privé des eaux des prés Saint-Gervais. Le 16 juin 1655, le Bureau de la Ville a autorisé le sieur Pajot à dériver de la prise d'eau ci-dessus désignée pour le service des maisons sises rue Barbette. Ces maisons furent achetées par une succursale de la Légion-d'Honneur pour une maison d'éducation ayant été transférée à Loozen le 1^{er} août 1851, le préfet de la Seine a décidé que la concession d'eau dont il s'agit serait révoquée.

Le Domaine, propriétaire de l'hôtel Barbette, vendit terrains, et par procès-verbal d'adjudication du 1^{er} même mois, le sieur Camus s'en rendit adjudicataire. Ce qui touche les eaux, aucune garantie n'était donnée à l'acquéreur, qui cependant y établit une maison de lise en 1853, le conseil municipal de Paris vota une somme de 4,938 fr. 27 c. représentative des 5,000 francs tournés versés originairement pour prix de la concession qui avait été faite en 1655. Plus tard, le sieur Camus fut offert au sieur Camus de 3,000 francs pour les tuyaux établis par ses auteurs, à leurs frais, sous le nom de la Ville.

Le sieur Camus refusa ces offres et saisit le Conseil d'Etat de sa réclamation, soutenant qu'on lui devait une indemnité pour le dommage par lui souffert.

Sur cette contestation est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu l'édit du 9 octobre 1392, les lettres patentes du 1334, l'arrêt du conseil du 23 juillet 1394, les lettres patentes du 19 décembre 1608, celles du 26 mai 1635, l'édit du 1624, l'arrêt du conseil du 26 novembre 1666, et le décret du 4 novembre 1807 ;

« Ouï M. l'Hopital, maître des requêtes, en son rapport ;

« Ouï M. Duboy, avocat du sieur Camus, et M. Jager-Schickel, avocat de la Ville de Paris, en leurs observations ;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que le demi-pouce d'eau dont jouissent les maisons situées rue Barbette 2 et 3, et pour la suppression desquelles le sieur Camus réclame une indemnité, provient d'une concession faite le 4 juin 1655 au surintendant Fouquet, propriétaire d'un hôtel sis rue du Temple ;

« Que, par acte de Bureau de la Ville, en date du 17^{er} 1710, le sieur Pajot, ayant causé du surintendant Fouquet, a été autorisé à transférer ce demi-pouce d'eau de son hôtel rue du Temple à un autre hôtel dont il était également propriétaire, et qui porte aujourd'hui les numéros 2 et 4 de la Barbette ;

« Que la concession faite originairement au surintendant Fouquet, et ensuite au sieur Pajot, a été successivement confirmée au profit de chacun de leurs ayants cause, lorsque immeubles de la rue du Temple et de la rue Barbette ont changé de propriétaire ;

« Considérant que la Ville de Paris ne conteste pas que la concession a été consentie à titre onéreux, et qu'elle a été remboursée au requérant, d'une part, la somme versée en 1655, d'autre part, la valeur, estimée à 3,000 fr., des tuyaux établis par les anciens concessionnaires et à leur frais ;

« Que le sieur Camus soutient, au contraire, qu'il a obtenu une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession dont il est privé, et conclut à ce qu'avant le droit il soit procédé à une expertise à l'effet d'apprécier la valeur et celle des tuyaux de conduite ;

« Considérant que les eaux de la Ville de Paris appartenant au domaine public, et que les concessions qui en ont été faites sont essentiellement révoquées ;

« Qu'à plusieurs reprises, notamment par l'édit de 1608 et par les lettres-patentes de 1608 et 1635, par l'édit de 1624, par l'arrêt du conseil de 1666, l'autorité souveraine a prononcé la révocation de toutes les concessions antérieures, et a ordonné d'en faire de nouvelles ;

« Que les concessions qui ont pu être faites des eaux de Paris, nonobstant ces édits, lettres-patentes et arrêts, n'ont jamais constitué entre les mains du concessionnaire un droit réel, elles avaient été simplement consenties qu'à titre renouvelable et dont la confirmation devait être demandée et obtenue toutes les fois que l'immeuble au service duquel les eaux étaient affectées changeait de propriétaire ;

« Qu'ainsi, elles ont toujours eu un caractère précaire ;

« Qu'il suit de là que, si, lorsque l'administration usait son droit, elle supprimait une concession consentie à titre onéreux, la ville doit restituer la finance qu'elle a touchée ; elle n'est tenue de payer une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession supprimée ;

« En ce qui touche les tuyaux de conduite :

« Considérant que, par sa lettre du 13 janvier 1857, le préfet du département de la Seine a reconnu que ces tuyaux de la propriété du requérant, et qu'il a offert, au nom de la Ville de Paris, de lui en payer le prix évalué à 3,000 francs par les ingénieurs ;

« Que le sieur Camus conteste cette évaluation ;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de procéder à une expertise contradictoire à l'effet d'évaluer la somme à payer par la Ville au sieur Camus comme prix desdits tuyaux, pour être ultérieurement restitués au requérant ;

« Art. 1^{er}. Il sera procédé contradictoirement à une expertise, à l'effet d'apprécier la valeur actuelle des tuyaux de conduite dont la Ville de Paris reconnaît devoir le prix au sieur Camus ;

« Les experts seront désignés l'un par le sieur Camus, l'autre par la ville de Paris; le tiers-expert, s'il en est besoin, sera le sieur Labrousse, architecte, membre du conseil des bâtiments civils ;

« Le rapport des experts et celui du tiers-expert, s'il y a lieu, seront transmis au secrétaire de la section des contentieux de notre Conseil d'Etat, pour être ultérieurement rendu par nous ce qu'il appartiendra ;

« Art. 2. Le surplus des conclusions du sieur Camus et de la ville de Paris est rejeté ;

« Art. 3. Les dépens sont réservés, pour être supportés par celle des parties qui succombera en fin de cause. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (ch. correct.). Présidence de M. Percy.

Audience du 22 décembre.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — TREFAÇON LITTÉRAIRE. — PROSPECTUS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES. — CONVENTION LITTÉRAIRE DU 22 JANVIER 1852 ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le fait de vendre un produit pharmaceutique sous le nom d'un pharmacien dans l'officine duquel il n'a pas été préparé, constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISONS DANS SEINE-ET-MARNE

Etude de M. Louis PROTAT, avoué à Paris, rue de Richelieu, 27. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 février 1860, deux heures de relevée : 1° D'une MAISON sise à Meaux, rue Tranchon. — Revenu, 1,400 fr. Mise à prix : 43,000 fr. 2° D'une MAISON à Meaux, rue du Tribunal. — Revenu, 700 fr. Mise à prix : 7,000 fr. 3° D'une MAISON sise à Crécy. — Revenu, 500 fr. Mise à prix : 4,000 fr. Total des mises à prix : 26,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Louis PROTAT, avoué poursuivant ; 2° à M. de Brotonne, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 23 ; 3° à M. Bertrand, notaire à Paris, rue Jean Jacques-Rousseau, 4 ; 4° à M. Courcier, notaire à Meaux. (287)

MAISON A PARIS

Etude de M. Louis PROTAT, avoué à Paris, rue de Richelieu, 27. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 février 1860, deux heures de relevée, D'une grande et belle MAISON sise à Paris (quartier de la Chapelle-Saint-Denis), rue Constantine, 42 (18^e arrondissement). Revenu, 1,800 fr. — Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PROTAT, avoué poursuivant ; 2° à M. Daupley, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. (286)

MAISON VILLIERS, 20, A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 20, successeur de M. Caillot. Vente après conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le mercredi 8 février 1860, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Villiers, 20 (17^e arrondissement et ancien-ne sises à Neuilly-sur-Seine, section des Terres, rue de Villiers, 20, arrondissement de St-Denis (Seine). — Mise à prix, 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAMY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 20 ; 2° à M. Jolly, avoué présent à la vente, rue Favart, 6 ; 3° à M. Salomon, liquidateur de la société Baraquin et C^e, demeurant à Montmartre, impasse Cauchois, 4. (290)

rant à Paris, boulevard Saint-Denis, 20 ; 2° à M. Jolly, avoué présent à la vente, rue Favart, 6 ; 3° à M. Salomon, liquidateur de la société Baraquin et C^e, demeurant à Montmartre, impasse Cauchois, 4. (290)

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ, A NICE (ÉTATS SARDES)

L'assemblée générale des actionnaires (art. 30 des statuts) est convoquée pour le dimanche 26 février 1860, à neuf heures du matin, rue du Cours, 6. Objet de la réunion : 1° Compte rendu du conseil d'administration ; 2° Fixation des dividendes ; 3° nomination des membres du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration, Paul GAETIER. (2675)

SOCIÉTÉ FERRIÈRE DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle se réunira mercredi 15 février prochain, à trois heures, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100. Cette assemblée, ordinaire et extraordinaire, aura pour objet l'examen et l'approbation des comp-

tes de l'exercice 1859, d'entendre le rapport du gérant sur la situation des affaires de la société, et de prendre telles résolutions qu'ils jugeront convenables, notamment sur l'application des articles 33, 39 et 48 des statuts. Les porteurs de vingt-cinq actions ont seuls droit d'assister à cette assemblée. Les titres devront être déposés au siège de la société, rue de Provence, 72, trois jours au moins avant la réunion. (2676)

NETTOYAGE DES TACHES SUR LA SOIE, LE VELOURS, LA LAINA, SUR TOUTES LES ÉTOFFES ET SUR LES GANTS, SANS LAISSER AUCUNE ODEUR, PAR LA BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2022)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (2634)*

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE.

Il est reconnu supérieur par ses propriétés légitimes et rafraîchissantes, et par la douceur et la suavité de son parfum. Prix du flacon, 1 fr. Larozé, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

CLARENS médecin spécial.

Plus doux, le plus certain et le moins coûteux. Neuv-Cocquard, 26 bis (ci-devant 21). Consultations de 8 h. du matin à 10 h. du soir. (2628)

DENTIERS inaltérables posés sans douleur.

Chez l'inventeur, G^e FATTET, dentiste et professeur de Prothèse dentaire, rue Saint-Honoré, 269. (2629)

CAPSULES-BAQUIN

L'Académie de Médecine les a approuvées comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de COPAHU PUR qu'un plus petit volume ; on les avale avec facilité ; elles ne fatiguent jamais l'estomac et ne donnent lieu à aucun renvois. Les malades traités ont été promptement guéris. central, faub. St-Denis, 50 (pharmacie d'Albany). Est contre-poison ou imitation, tout flacon livré sans le rapport entier de l'Académie et la signature de l'inventeur. Baquin

LA MODE ILLUSTRÉE

Le numéro, vendu séparément 25 CENTIMES. JOURNAL DE LA FAMILLE Le N^o avec patrons, vendu séparément 50 CENTIMES. PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1860. Contenant par an plus de 2,000 dessins de modes les plus élégants et des modèles de travaux d'aiguille, etc. Beaux-Arts. — Musique. — Nouvelles. — Chroniques. — Littérature, etc. CINQUANTE-DEUX NUMÉROS PAR AN, DE HUIT PAGES DE TEXTE GRAND IN-4^o AVEC GRAVURES Un An, 12 fr. — Six Mois, 6 fr. — Trois Mois, 3 fr. Ajouter 50 cent. en plus par chaque trimestre pour les envois directs par la poste dans les départements. Le prix des abonnements doit être envoyé en un mandat sur la poste à l'ordre de MM. FIRMIN DIDOT frères, fils et C^e, ou en un mandat à vue sur Paris. (2) RÉDACTION, ADMINISTRATION, ET ABONNEMENT, RUE JACOB, 56, A PARIS. On s'abonne également chez tous les libraires de France et de l'étranger. Afin qu'on puisse se rendre exactement compte de cette charmante publication, le premier numéro sera envoyé gratis et franco par la poste à toute personne qui, par lettre affranchie, en fera la demande à l'administration de La Mode illustrée, rue Jacob, 56, à Paris. (3) AVIS. — Pour les abonnements d'une année (14 fr., envoyés franco par la poste), l'administration se charge d'en faire toucher le montant au domicile des personnes trop éloignées des bureaux de poste pour se procurer des mandats.

L'IMPERIALE

Capital de Garantie 5,000,000 fr. COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE A Paris, rue de Rivoli, 182. Immeuble DE L'IMPERIALE DANS PARIS. Rue de Valenciennes, 10. Place de Valenciennes, 10. Boul. des Batignolles, 10. 2,750,000 fr. CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. le comte de La Ribouillère G. O. Sénat, Président de la Compagnie; M. de Chaumont Quiry, Député; le duc d'Albany, Député; Ferdinand Barrot C. Sénat; A. Donon, Consul général de Turquie, de la maison de banque Donon, Aubry, Gautier et C^e; le duc de Galliera, H. J. Jay C. Sénat; le C^e Frédéric de Lagrange, Député; A. Hankey, de la maison de banque Hankey et C^e, de Londres; le marquis de Talhouët, Député; le duc de Valmy, — DIRECTION: le baron de Bonnemais, ancien Inspecteur des finances, Directeur; — L. Prod'homme, Sous-Directeur. OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE: Rentes viagères. 1^o Rente immédiate pour tous les âges. On accorde: à 60 ans, 10 fr. 70 c. %; à 65 ans, 12 fr. 85 c. %; à 70 ans, 15 fr. 63 c. %; à 75 ans, 18 fr. 41 c. %; à 80 ans, 20 fr. 19 c. %. 2^o Rente différée pour tous les délais. Exemple: Une personne de 30 ans versant tous les trois mois 32 fr. 18 c., reçoit à 60 ans une rente viagère de 1,200 fr. 3^o Rente avec condition de survie. Exemple: Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, 1,200 fr. de rente, en versant tous les trois mois 65 fr. 93 c. Assurances de capitaux. 1^o Capital payable à une personne désignée. Elle atteint un âge déterminé. Exemple: Une assurance de 10,000 fr. à la majorité d'un enfant qui meurt avant d'être parvenu à l'âge de 21 ans. 2^o Capital payable au décès de l'assuré. Exemple: Une personne de 30 ans verse tous les trois mois 34 fr. 4 c., la compagnie paiera à son décès 10,000 fr. plus le résultat de la participation aux bénéfices. 3^o Capital payable à l'assuré, s'il vit, à une date fixe, ou à ses héritiers, aussitôt après son décès s'il meurt plus tôt. OPÉRATIONS DIVERSES: Caisse professionnelle. — Caisse du Clergé. — Caisse de l'Armée. — Caisse des Officiers. (Les tarifs sont établis sur les bases les plus favorables aux assurés.) S'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182, à Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 26 janvier. Rue de Moscou, 10. Consistent en : (1351) Bureau en acajou, table ronde en noyer, commodes, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1352) Tables, chaises, tapis, buffet, étagère en acajou, etc. Rue du Bac, 39. (1353) Tables, chaises, armoire, secrétaire, buffet, etc. Le 28 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1354) Armoire à glace, guéridon, fauteuils, chaises, etc. (1355) Comptoir, billards avec leurs accessoires, tables, etc. (1356) Table, chaises, poêle, ustensiles de cuisine, etc. (1357) Glace, bureau, fauteuils, canapé, chaises, rideaux, etc. (1358) Armoire à glace, commode, toilette, chaises, etc. (1359) Tables, peintures, chaises, guéridon, tableaux, etc. (1360) Bureau, table, comptoir, montre, casiers, etc. (1361) Montres, vitres, appareils à gaz, canapés, etc. (1362) Établis, chaises, tabourets, bureau, buffet, etc. (1363) Buffet, étagères, tables, commode, cuisinière, etc. (1364) Évier 35 kilogram. de ressort en acier bleu, etc. (1365) Table, chaises, commode, glace, buffet, etc. (1366) Divan, fauteuils, chaises, tables, bureaux, etc. (1367) Secrétaires, tables, fauteuils, chaises, fontaine, etc. (1368) Commode, tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (1369) Poêle, chaises, bacs à gaz, comptoir, draps, etc. (1370) Tables, chaises, 300 fauteuils, glaces, pendules, etc. (1371) Ling. habil. couverts en nicherol, volumes, etc. (1372) Table, buffet, bureau, piano, guéridon, fauteuils, etc. (1373) Table, buffet, chaises, armoire à glace, etc. Rue Quai Conti, 7. (1374) Tables, chaises, commode, guéridon, secrétaire, etc. Avenue Marbeuf, 21. (1375) Bureaux, toilette, table de jeu, cartonnet, bibliothèque, etc. Rue des Bourdonnais, 16. (1376) Bureaux, cartons, cartonnet, caisse, lampe, etc. Rue de la Ville-Étrangère, 51. (1377) Pupitre, bureau, chaises, pendules, enclumes, etc. Rue Descartes, 16. (1378) Tableaux avec cadres divers, tels que bois dorés, etc. Rue Bonaparte, 70. (1379) Tables, chaises, fauteuils, pendules, rideaux, etc. Rue du Belier, 3. (1380) Comptoirs, montres vitrées, chapeaux, sabres, etc. Rue Rumiort, 3. (1381) Tables, fauteuils, commodes, piano, pendules, etc. Rue Hautefeuille, 19. (1382) Armoires, tables, chaises, poêles, etc. Rue d'Angoulême-du-Temple, 73. (1383) Bureaux, chaises, coffre-fort, armoires, bureaux, etc. Rue St-Antoine, 402. (1384) Bureau, fauteuils, chaises, pendules, étagères, etc. A Paris, rue Ste-Elizabeth, ci-devant Batignolles. (1385) Tables, chaises, commode, glace, tourneau, etc.

A Batignolles annexe de Paris, place Lévis, 6, deux heures de relevée, et finit le premier janvier mil huit cent soixante-trois, par l'acquisition, en Corse, de bois et forêts sur pied, ou autrement, et leur transformation et vente en bois d'œuvre et de service ou scie en madriers, planches ou autrement ; que le siège de la société est à Paris, quartier des Batignolles, rue Saint-Louis, 3, chez M. Rouaud, qui est directeur des travaux sur les lieux, qu'il tient la direction des écritures sociales ; que le montant des valeurs fournies et à fournir par les associés est de soixante-dix mille francs, et que tout pouvoir est donné à M. Jolly, avoué, demeurant à Paris, rue Beauregard, 6, pour déposer le présent extrait et faire insérer et publier dans les formes voulues par la loi. Pour extrait certifié conforme: ROUAUD, Ernest CAUCHARD, — 3420. — E. VALLEE.

Cabinet de P. H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44 et 45. Suivant un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt janvier mil huit cent soixante, enregistré : 1^o M. SALOMON, liquidateur de la société Baraquin et C^e, demeurant à Paris, rue du Sentier, 34 ; 2^o M. Joseph CAEN, fabricant de broderies, demeurant à Lunéville, rue d'Allemagne, 10 ; 3^o M. J. CAEN frère, pour la raison sociale S. et J. CAEN frères, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré ; 4^o M. Michel RIEUMS, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 6, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des porcelaines. La durée de la société est fixée à trois ans, huit mois et quinze jours, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante, et finiront le quinze septembre mil huit cent soixante-trois. La société continuera à avoir deux sièges, l'un à Paris, rue du Sentier, 34, et l'autre à Lunéville, rue d'Allemagne, 61. La raison et la signature sociales seront comme par le passé : S. et J. CAEN frères. La société sera gérée et administrée par les trois associés, conjointement et solidairement ; chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers. Pour extrait : P. H. GUICHON. (3421)

Suivant acte reçu par M^e Gossett et son collègue, notaire à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré, M. Antoine TEXIER, propriétaire, négociant en porcelaine, membre du Conseil des Prud'hommes, demeurant à Limoges, rue de Paris, 35 ; M. Adrien-Nicolas BAUDE, artiste peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue de l'Orillon, 27, section de Belleville, et M. Jean-François BIGOT, commissionnaire en porcelaines, demeurant à Paris, rue des Montagnes, 20, section de Belleville ; ont établi entre eux, pour quinze années, à compter dudit jour quatorze janvier mil huit cent soixante, une société en nom collectif à l'égard de tous les associés, ayant son siège à Paris, qui valent, 219, et pour objet technique et spécial l'exploitation d'un

brevet, sans garantie du gouvernement, consistant dans l'emploi d'un four brillant sans brunissage, pour la dorure et la peinture sur porcelaine, faïence, cristaux et verrerie. Il a été dit que la raison et la signature sociales seront : A. TEXIER et C^e, que M. Texier aura seul cette signature ; que la signature sociale ne pourra, à peine de nullité, être employée que pour les besoins sociaux, et que l'administration générale de ladite société appartiendra aux associés en commun. Pour extrait : (Signé) GOSSET. (3425)

D'un acte sous signatures privées, fait en acte original à Paris, le quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré en cette ville le vingt-trois du même mois, folio 47 recto, casus 3, par Pommevy, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, il appert : Que la société formée pour la fabrication de l'aluminium, entre M. Paul-François MORIN, ci-devant, demeurant à Nanterre, comme seul associé gérant responsable d'une part, et divers personnes à titre de commanditaires, d'une autre part, a été dissoute le dix-sept du même mois, et que M. MORIN, ci-devant, demeurant à Paris, 1^{er} dix et onze juin mil huit cent cinquante-sept, et dont la durée avait été prorogée d'abord au quinze août mil huit cent cinquante-neuf, et ensuite au quinze janvier suivant, aux termes de deux actes sous signatures privées, en date à Paris, l'un du dix mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le dix-sept du même mois, et l'autre du treize août suivant, enregistré vingt-deux du même mois, sous deux transports et publiés conformément à la loi, a été prorogée de nouveau de treize années, qui ont été dites devoir commencer au quinze janvier mil huit cent soixante, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-treize ; que la raison sociale continue d'être PAUL MORIN et C^e, et que le siège social reste fixé à Paris ; que le capital social est fixé à la somme de cent mille francs, lesquels ont été versés, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux de l'acte dont est extrait, ou d'un extrait d'icelui, pour le faire insérer et publier conformément à la loi. Pour extrait : Paul MORIN. (3423)

Office contentieux et administratif de M. Henri NOUGUËR, ancien agréé, ancien avoué à la Cour de cassation, rue Saint-Marc, 17. D'un acte sous seing privé, fait double entre M. Alfred LIMOZIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 76, et M. Emile LIMOZIN, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 24, ledit acte en date du quinze janvier mil huit cent soixante, enregistré le même jour, folio 39 recto, case 4, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, il appert : Que M. LIMOZIN, par acte du douze décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié dans la feuille de ce journal, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute, pour ladite dissolution n'avoir effet qu'à compter du trente juin prochain ; et que M. Alfred LIMOZIN, ci-devant, sera seul chargé de la liquidation de la société dissoute. Pour extrait : Henri NOUGUËR. (3424)

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent soixante, enregistré le vingt-trois dudit mois, premier bureau des actes sous seing privés, folio 48 recto, case 8711, il appert : Que la société en nom collectif formée par MM. Dominique DESPAUX, et Charles-François Jérôme BÉRANGER, sous la raison sociale DESPAUX et BÉRANGER, suivant acte sous seing privés, du dix-neuf mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt du même mois, folio 1 recto, case 3, par Pommevy, a été dissoute à compter du premier août mil huit cent cinquante-neuf. M. Jean-Baptiste Anatolie, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27, a été nommé liquidateur de ladite société et chargé d'effectuer la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : ANATOLIE. (3422)

D'un bordereau sur papier timbré, intitulé des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De M^e LAMARE (Chantal), modiste, rue de Rivoli, n. 180, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndie de la faillite (N^o 16714 du gr.). De M^e MARCHAND (Jacques-André), md. de vins traiteur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 36 bis, actuellement Porte-Saint-Cloud, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 29, syndie de la faillite (N^o 16435 du gr.). De M^e EPINETTE (Jean-Morin), boulanger à Charonne, rue de Montreuil, 45, entre les mains de M. Richard Girson, passage Saulnier, 9, syndie de la faillite (N^o 16693 du gr.). De M^e LAMBLÉ (Charles), md. de bois et charbons, rue de la Perle, 24, entre les mains de M. Sautou, rue Chabanais, 5, syndie de la faillite (N^o 16604 du gr.). De M^e BRENÜ (Jean-Louis-Alexis), limonadier, rue de Rivoli, 78, le 31 janvier, à 9 heures (N^o 16771 du gr.). De la société en liquidation GARNIER et BAL, limonadiers, rue Ménilmontant, 469, composée de Guillaume François Garnier et Joseph-Marie Bal, demeurant au siège social ; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 53, syndie provisoire (N^o 16767 du gr.). De M^e JOANNY (Jean-Hippolyte), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Fer, 66, ci-devant Plaisance ; nomme M. Michu juge-commissaire, et M. Kneinger, rue Labruyère, 22, syndie provisoire (N^o 16768 du gr.). De M^e BLUM (Maurice), md. de confections pour hommes, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 97 ; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Isidor, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndie provisoire (N^o 16769 du gr.). De M^e MORSCHÉL (Laurent), md. de vins, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 45, actuellement à Paris, chemin de St-Ouen, ci-devant La Villette, le 1^{er} février, à 9 heures (N^o 16544 du gr.). De M^e BRENÜ (Jean-Louis-Alexis), limonadier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 78 ; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndie provisoire (N^o 16774 du gr.).

De la société en liquidation GARNIER et BAL, limonadiers à Paris, rue Ménilmontant, 469, composée des sieurs Guillaume François Garnier et Joseph-Marie Bal, demeurant au siège social ; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Quatremer, qui des Grands-Augustins, 53, syndie provisoire (N^o 16767 du gr.). De M^e JOANNY (Jean-Hippolyte), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Fer, 66, ci-devant Plaisance ; nomme M. Michu juge-commissaire, et M. Kneinger, rue Labruyère, 22, syndie provisoire (N^o 16768 du gr.). De M^e BLUM (Maurice), md. de confections pour hommes, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 97 ; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Isidor, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndie provisoire (N^o 16769 du gr.). De M^e MORSCHÉL (Laurent), md. de vins, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 45, actuellement à Paris, chemin de St-Ouen, ci-devant La Villette, le 1^{er} février, à 9 heures (N^o 16544 du gr.). De M^e BRENÜ (Jean-Louis-Alexis), limonadier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 78 ; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndie provisoire (N^o 16774 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).

De la société WASCHEL et ANTHOINE, entre, de peintures, faubourg St-Martin, 231, composée de Paul Henri Waschel et Alphonse Anthoine, le 1^{er} février, à 2 heures (N^o 16599 du gr.).